



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Poitiers  
Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

**Division des Personnels Enseignants**

## **Affaire suivie par :**

**Isabelle MERLIERE**

Adjointe à la cheffe de la division des  
personnels enseignants

**Fabien GABLIN**

Chargé de mission auprès  
de la cheffe de la DPE

**Manuella TOYETIN**

Gestionnaire RH  
Téléphone : 05.16.52.62.91

[dpegestionco@ac-poitiers.fr](mailto:dpegestionco@ac-poitiers.fr)

**Rectorat de Poitiers**

**Adresse postale**

22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40 625  
86022 Poitiers cedex

**Poitiers, le 4 mars 2026**

## Promotions 2026 - Second degré public

**Avancement à la hors-classe des professeurs  
agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des  
PEPS, des CPE et des PsyEN**

### **Références :**

- Décret statutaire n°72-580 du 4 juillet 1972 – professeurs agrégés
- Décret statutaire n°70-738 du 12 août 1970 – CPE
- Décret statutaire n°72-581 du 4 août 1972 – professeurs certifiés
- Décret statutaire n°80-627 du 4 août 1980 – PEPS
- Décret statutaire n°92-1189 du 6 novembre 1992 – PLP
- Décret statutaire n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 – Psy-EN
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 publiées au B.O. spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Poitiers relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels présentées en Comité Social d'Administration de proximité le 25 février 2026;
- Note de service ministérielle du 15 décembre 2025 publiée au B.O. n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 2026 relative au calendrier et aux modalités de constitution des dossiers pour les campagnes de promotions de corps et d'avancement de grade des personnels du second degré au titre de l'année 2026.

### **Destinataires :**

#### **Pour attribution**

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR ;
- Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG-IO ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
- Madame la Présidente de l'Université de Poitiers ;
- Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle ;
- Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Madame la Directrice Générale du Réseau CANOPE ;
- Madame la directrice générale du CNED ;
- Madame la Directrice du CROUS ;
- Monsieur le Directeur général de la DRJSCS DRAJES – Site de Poitiers
- Monsieur le directeur régional de l'ONISEP de la région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.
- Madame la directrice du CREPS de Poitiers

#### **Pour information**

- Mesdames et Messieurs les responsables de service du rectorat ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques de Monsieur le recteur.

**POUR AFFICHAGE IMMEDIAT**

**Sommaire :**

- I. Les conditions réglementaires
- II. L'appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2026
- III. Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée
  - III – 1. Constitution du dossier des agents concernés par un avis ad'hoc
  - III – 2. Calendrier applicable aux agents concernés par un avis ad'hoc
  - III – 3. Les critères d'appréciation
- IV. Opposition à promotion
- V. Critères de classement

**Important :**

Les enseignants qui auraient dû bénéficier d'un rendez-vous de carrière en 2024-2025 et au plus tard en septembre 2025 mais pour lesquels ledit rendez-vous de carrière n'a pu se tenir sont invités à enrichir leurs dossiers via I-Prof

**du vendredi 13 mars 2026 au jeudi 26 mars 2026**

Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection :  
**du vendredi 27 mars 2026 au jeudi 2 avril 2026**

**Pièces jointes :**

- Annexe I : Calendrier des opérations
- Annexe II : Ancienneté moyenne des promus 2024

La présente circulaire a pour objet de définir :

- Les conditions réglementaires requises pour l'accès au tableau d'avancement à la hors-classe ;
- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof ;
- Le calendrier de gestion des opérations au titre de l'avancement au grade de la hors-classe – rentrée scolaire 2026 ;
- Les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente circulaire.

Je vous remercie de les accompagner dans leur démarche de promotion.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

**Frédéric PERISSAT**

## I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, **les agents comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en position d'activité (dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur), de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité<sup>1</sup> s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique<sup>2</sup>.

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie selon les modalités décrites au II.

La situation des agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 sera examinée par le rectorat de Poitiers.

La situation des agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie suivi d'une affectation sur l'académie de Poitiers en février 2026 sera examinée par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

**Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-prof, s'ils remplissent les conditions statutaires.**

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.**

## II – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2026

En vertu de l'article L522-18 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents**.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- Les modalités d'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites ci-après (III).

**Ces appréciations sont pérennes et ne peuvent faire l'objet d'une modification.**

---

<sup>1</sup> Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

<sup>2</sup> Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

### III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE, NI DANS LE CADRE DU 3<sup>ème</sup> RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE ANTERIEURE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Sont concernés **uniquement les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2024/2025, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2025, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation. Ces agents bénéficieront d'un avis « ad'hoc ».**

Ces agents sont invités à se connecter à l'application "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier, afin de permettre à Monsieur le recteur d'avoir toutes les informations nécessaires pour porter une appréciation sur leur valeur professionnelle, selon les modalités décrites ci-dessous (III-1, 2 et 3).

**Pour les agents ayant pu bénéficier de leur rendez-vous de carrière 2024-2025 dans le corps d'exercice qui est le leur en 2025-2026, aucune démarche particulière n'est nécessaire.**

#### III – 1. CONSTITUTION DU DOSSIER DES AGENTS CONCERNES PAR UN AVIS AD'HOC

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://id.ac-poitiers.fr/arena/pages/accueil.jsf>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

**IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.**

Si vous rencontrez des difficultés de connexion, vous avez la possibilité de saisir un ticket AMERANA ou de joindre la plateforme au 05.16.52.66.86, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...) ;
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...) ;
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...) ;
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

**Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".**

**Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.**

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.



L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

### **III – 2. CALENDRIER APPLICABLE AUX AGENTS CONCERNES PAR UN AVIS AD'HOC**

Du 13 mars 2026 au 26 mars 2026 à minuit, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voir enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au III-1) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

A l'issue de cette période, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof accessible du 27 mars 2026 au 2 avril 2026. Ces avis seront consultables sur I-Prof à compter du 3 avril 2026.

### **III – 3. LES CRITERES D'APPRECIATION**

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Le CV I-prof ;
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur l-prof à compter du 3 avril 2026.

Monsieur le recteur sera ensuite amené à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promouvable, après consultation de ces avis.

#### IV – OPPOSITION A PROMOTION

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par Monsieur le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

#### V – CRITERES DE CLASSEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MEN, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, **une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.**

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

1/ **L'appréciation de la valeur professionnelle qui correspond à l'appréciation finale de Monsieur le recteur** sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Excellent         | 145 points |
| Très satisfaisant | 125 points |
| Satisfaisant      | 105 points |
| A consolider      | 95 points  |

2/ **L'ancienneté de l'agent** représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2026 :

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026 | Ancienneté théorique | Points d'ancienneté |
|------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|
| 9 <sup>ème</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté     | 0 an                 | 0                   |
| 9 <sup>ème</sup> échelon avec 3 ans d'ancienneté     | 1 an                 | 10                  |
| 10 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté            | 2 ans                | 20                  |
| 10 <sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté     | 3 ans                | 30                  |
| 10 <sup>ème</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté    | 4 ans                | 40                  |
| 10 <sup>ème</sup> échelon avec 3 ans d'ancienneté    | 5 ans                | 50                  |
| 11 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté            | 6 ans                | 60                  |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté     | 7 ans                | 70                  |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté    | 8 ans                | 80                  |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 3 ans d'ancienneté    | 9 ans                | 100                 |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 4 ans d'ancienneté    | 10 ans               | 110                 |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 5 ans d'ancienneté    | 11 ans               | 120                 |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 6 ans d'ancienneté    | 12 ans               | 130                 |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 7 ans d'ancienneté    | 13 ans               | 140                 |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 8 ans d'ancienneté    | 14 ans               | 150                 |
| 11 <sup>ème</sup> échelon avec 9 ans et plus         | 15 ans               | 160                 |

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

En cas d'égalité de barème, et en portant une attention particulière à l'égalité femmes/hommes et à la répartition entre enseignants affectés dans le second degré et enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, seront pris en compte les critères suivants :

1. L'ancienneté dans le grade au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
2. L'ancienneté générale de service (AGS) au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
3. L'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

**Situation particulière des agents déchargés syndicaux :**

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

**Attention !**

**L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

**Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.**

**La liste des candidats promus au tableau d'avancement sera publiée par corps, sur le site internet de l'académie de Poitiers, à compter du 3 juillet 2026 (date prévisionnelle).**

